



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 4091

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications exprimees par les anciens combattants en Afrique du Nord au regard du regime fiscal applicable a l'allocation du fonds de solidarite servie aux chomeurs en fin de droits. Alors qu'il l'avait lui-meme definie comme une aide temporaire et subsidiaire, non assimilable a un revenu et donc non declarable au titre de l'impot sur le revenu, le precedent gouvernement a brusquement change de cap en disposant que l'allocation differentielle constituait un complement de revenu mensuel et etait de ce fait imposable. Or, cette decision penalise un grand nombre d'attributaires dans la mesure ou le versement de la plupart des prestations specialisees (allocation logement, allocation adulte handicape, allocation supplementaire du fonds national de solidarite...) depend lui-meme des conditions de ressources. Il peut par ailleurs paraître contestable, au regard du principe de solidarite, que ce qui etait a l'origine un « secours » de l'Etat soit fiscalisable, au meme titre qu'un autre revenu. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pourrait preciser dans un texte reglementaire que l'aide versee au titre du fonds de solidarite pour les anciens combattants en Afrique du Nord chomeurs en fin de droits n'est pas soumise a l'impot sur le revenu.

Texte de la réponse

Le benefice de l'allocation versee par le fonds de solidarite institue par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 est reserve aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont dans une situation de chomage de longue duree. Cette allocation complete ou remplace l'allocation de solidarite versee a cette categorie de demandeurs d'emploi et revet donc, comme cette derniere, un caractere imposable auquel une mesure reglementaire ne permet pas de deroger, en application de l'article 34 de la Constitution. La lecture des debats parlementaires ayant precede l'adoption de l'article 125 deja cite confirme cette analyse. Il apparait, en effet, que cette mesure vise notamment a pallier l'impossibilite d'avancer l'age de liquidation de la pension de retraite de securite sociale pour cette seule categorie d'ayants droit, comme le souhaitent de nombreux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre vient d'ailleurs de rappeler que cette allocation etait assimilable a un avantage de preretraite (RM Didier, Ueberschlag, Ehrmann, J.O. du 28 juin 1993, p. 1815). Or les allocations de preretraite comme les pensions de retraite revetent bien le caractere d'un revenu imposable. Cependant, et en depit du caractere imposable de ce revenu, il sera en pratique exonere dans la plupart des cas. En effet, l'application du bareme de l'impot sur le revenu permet d'exonerer une personne seule de moins de 65 ans qui a percu en 1992 un revenu de 55 300 francs ou un couple ayant dispose de 85 500 francs. Enfin, les modalites de determination des conditions de ressources auxquelles est subordonne le versement de certaines prestations sociales relèvent de la reglementation applicable a chacune de ces prestations. Il n'est nullement anormal que l'ensemble des ressources des interesses soit pris en compte, quel que soit par ailleurs leur regime fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4091

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2067

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2936